



**Arrêté n°64-2021-12-30-00006**  
**portant diverses mesures visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2**  
**dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°6-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-21-00004 réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente, la cession, le transport et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, prescrit une série de mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du même décret, ainsi qu'à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique particulièrement dégradée dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, continue d'augmenter ; qu'ainsi alors qu'il était de 505,7 cas pour 100 000 habitants en semaine glissante au 18 décembre, il atteint au 26 décembre 670,3 cas pour 100 000 habitants, quand la moyenne régionale s'établit à 492,2 ; que la pression sur le système hospitalier reste forte, avec, au 29 décembre, 159 cas positifs hospitalisés dont 27 en services de réanimation ; que ces indicateurs sont tous particulièrement élevés et imposent une

vigilance particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que les fêtes de fin d'année conduisent traditionnellement à des rassemblements de personnes, dans une ambiance festive peu propice au respect des gestes barrière ; que notamment l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques (débits de boissons permanents titulaire d'une licence de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, débits de boissons temporaires, restaurants titulaires d'une petite licence restaurant ou licence restaurant), est fixée à 2h dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : L'heure limite de fermeture de l'ensemble des établissements recevant du public est fixée à 2h du matin dans les nuits du 30 au 31 décembre 2021, du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi que du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2022. Leur ouverture ne peut par la suite avoir lieu avant 6h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de santé, gares, hôtels, pensions et résidences de tourisme et toutes structures d'hébergement (à l'exception de leurs lieux de restauration), parcs de stationnement couverts, stations-service.

**Article 3** : Du 31 décembre 2021 (00h00) au 2 janvier 2022 (minuit) inclus, les activités de danse sont interdites dans tous les établissements recevant du public dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en dehors des spectacles de danse programmés.

**Article 4** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 janvier 2022 inclus, l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, ainsi que des dispositifs de lancement de ces produits, est interdite sur l'espace public dans le département des Pyrénées-Atlantiques, y compris pour les artificiers titulaires d'un agrément préfectoral et pour la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques déclarés.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 7** : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 30 DEC. 2021

Le Préfet,



Éric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.